

DECRET N° 2006-158 DU 31 MARS 2006

Portant attributions, organisation et fonctionnement
du Ministère de la Communication et de la Promotion
des Technologies Nouvelles.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2006-031 du 27 janvier 2006 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2001- 444 du 05 novembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Communication et de la Promotion des Technologies Nouvelles ;
- Sur** proposition du Ministre de la Communication et de la Promotion des Technologies nouvelles ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 mars 2006 ;

DECRETE :

TITRE PREMIER : DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1^{er}: Le Ministère de la Communication et de la Promotion des Technologies Nouvelles a pour mission la définition et la mise en œuvre de la politique de l'Etat dans les domaines de l'information, de la communication, des postes et télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer et d'assurer la mise en œuvre de la politique de développement des secteurs relevant de la tutelle du Ministère ;

- d'assurer la préparation des textes législatifs et réglementaires relatifs aux différents secteurs d'activités du Ministère ;
- de promouvoir la liberté de la presse et le droit à l'information ;
- de contribuer au développement de la presse publique et privée dans le cadre de l'exercice de la démocratie pluraliste ;
- de créer les conditions favorables à la production des articles de presse et des œuvres audiovisuelles de qualité, du point de vue de leur contenu éthique et éducatif ;
- de faciliter, au moyen des médias, le dialogue nécessaire pour assurer la cohésion entre toutes les communautés linguistiques et les catégories socio-professionnelles de notre pays ;
- de promouvoir la production matérielle, la distribution et l'exploitation des documents écrits et audiovisuels ;
- de définir et de coordonner la mise en œuvre d'une politique nationale en matière de développement des technologies de l'information et de la communication au Bénin ;
- de prendre les mesures propres à généraliser l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- de promouvoir l'usage de l'informatique dans les administrations ;
- de définir et de mettre en œuvre la stratégie d'accès au service universel des télécommunications ;
- de coordonner d'un point de vue technique, l'utilisation des moyens de télécommunications par les services de l'Etat.
- d'assurer la tutelle des exploitants des services publics des postes et télécommunications en veillant à une gestion saine et à l'amélioration continue de la qualité de service.

Article 2: Le Ministère de la Communication et de la Promotion des Technologies Nouvelles représente le Gouvernement de la République du Bénin auprès des institutions internationales, régionales ou spécialisées dans le domaine de l'information, des postes, télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

Il s'agit, entre autres, des Institutions ci-après :

- le Programme International pour le Développement de la Communication (PIDC/UNESCO) ;

- l'Agence Panafricaine de Presse (PANAPRESS) ;
- l'Union des Radiodiffusions et Télévisions Nationales d'Afrique (URTNA) ;
- le Conseil International des Radios et Télévisions d'Expression Française (CIRTEF) ;
- le Conseil Intergouvernemental pour la Coordination de l'Information des pays non-alignés (IGC) ;
- l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) ;
- l'Union Africaine des Télécommunications (UAT) ;
- l'Union Postale Universelle (UPU) ;
- l'Union Panafricaine des Postes (UPAP) ;
- l'Organisation Internationale de Télécommunications par Satellite (ITSO) ;
- l'Organisation Régionale Africaine de Communication par Satellite (RASCOM) ;
- l'Internet Society (ISOC) ;
- l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN).

Article 3 : Le Ministère de la Communication et de la Promotion des Technologies Nouvelles est le premier responsable de l'exécution des décisions et directives de l'Etat en matière d'information, de communication, des postes et télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

Article 4 : Le Ministre est l'ordonnateur du budget du Ministère pour les crédits non gérés directement par le Ministère chargé des Finances.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE.

Article 5 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de la Communication et de la Promotion des Technologies Nouvelles est constitué :

- de structures rattachées au Ministre ;
- d'un cabinet ;
- d'un Secrétariat Général ;
- de Directions centrales et techniques ;

- d'entreprises publiques et organismes sous tutelle.

CHAPITRE PREMIER : DES STRUCTURES RATTACHEES AU MINISTRE.

Section première : Du Secrétariat Particulier.

Article 6 : Le Secrétariat Particulier placé sous l'autorité du Ministre, est chargé de :

- l'enregistrement, la saisie et l'expédition du courrier confidentiel ou personnel du Ministre ;
- la gestion, en liaison avec l'Attaché de Cabinet de l'agenda du Ministre ;
- la présentation du courrier départ à la signature du Ministre ;
- la mise au propre des discours du Ministre et des communications ainsi que de l'exécution de toutes tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre.

Le Secrétariat Particulier est dirigé par un Secrétaire Particulier qui a rang de Chef de Service.

Section 2 : De la Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne.

Article 7 : La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne est directement rattachée au Ministre.

Elle est chargée des missions d'inspection, de contrôle et d'évaluation des activités des directions centrales et techniques, des entreprises et organismes sous tutelle, ainsi que des projets dont l'exécution relève du Ministère de la Communication et de la Promotion des Technologies Nouvelles.

Le Ministre peut également lui confier toutes autres missions.

Section 3 : De la Cellule de Promotion de l'Action Gouvernementale.

Article 8 : La Cellule de Promotion de l'Action Gouvernementale (CPAG) a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre l'orientation générale et les actions concrètes de la politique communicationnelle du Gouvernement.

A cet effet, elle est chargée:

- de collecter les informations disponibles dans tous les départements ministériels sur l'exécution du Programme d'Action du Gouvernement ;
- de concevoir et proposer les actions et supports appropriés visant à promouvoir cette politique ;
- de faire connaître et expliquer à l'opinion publique, la politique gouvernementale, les stratégies sectorielles, les décisions et actions mises en oeuvre en vue de la réalisation du Programme d'Action du Gouvernement ;
- de contribuer à la vulgarisation de la Constitution et des textes fondamentaux de l'Etat ainsi qu'à la collecte et l'édition de tout document de référence ;
- d'élaborer et d'assurer la mise en oeuvre de la stratégie de promotion de l'image du Bénin à l'étranger en liaison avec les départements ministériels et services techniques compétents ;
- de prendre, de façon périodique, l'initiative de réunions de concertation pour faire le point de la communication gouvernementale ;
- de définir les orientations nouvelles et organiser les synergies appropriées ;
- de créer et gérer des centres de diffusion, de distribution et de vente des publications gouvernementales ;
- de procéder à des sondages d'opinions en vue de la réorientation de l'action gouvernementale dans le sens des aspirations profondes des populations.

Article 9 : La Cellule de Promotion de l'Action Gouvernementale est dirigée par un Directeur placé sous l'autorité du Ministre et nommé en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : DU CABINET DU MINISTRE.

Article 10 : Le Cabinet du Ministre est l'ensemble des collaborateurs personnels de celui-ci.

A ce titre, le Cabinet est chargé :

- de proposer au Ministre, en liaison avec le Secrétariat Général du Ministère, les orientations stratégiques pour la mise en

œuvre de la politique du Gouvernement dans les secteurs d'activités du Ministère ;

- de veiller à l'application du Programme d'Action du Gouvernement suivant les stratégies propres au Ministère ;
- d'émettre son avis sur les dossiers sensibles du Ministère ;
- d'assurer la liaison avec les autres cabinets ministériels ;
- d'exécuter toutes autres tâches que le Ministre pourrait lui confier ;
- d'apprécier les correspondances soumises à la signature du Ministre.

Article 11 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur Adjoint de Cabinet ;
- cinq (05) Conseillers Techniques ;
- un Attaché de Cabinet ;
- un Attaché de Presse.

Section première : **Du Directeur de Cabinet et du Directeur Adjoint de Cabinet.**

Article 12 : Le Directeur de Cabinet coordonne, sous l'autorité du Ministre, les activités du Cabinet.

Tous les autres membres du Cabinet relèvent de son autorité et lui rendent compte de leurs activités.

Le Directeur de Cabinet apprécie les correspondances soumises à la signature du Ministre.

Le Directeur Adjoint de Cabinet assiste le Directeur de Cabinet et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Section 2 : **Des Conseillers Techniques.**

Article 13 : Les Conseillers Techniques du Ministre ont pour mission d'émettre des avis sur les dossiers qui leur sont affectés par le Ministre ou le Directeur de Cabinet, sur instructions du Ministre. Ils sont au nombre de cinq (05), à savoir :

- le Conseiller Technique aux Télécommunications et à la Poste ;
- le Conseiller Technique aux Mass Médias ;

- le Conseiller Technique à la Communication Gouvernementale ;
- le Conseiller Technique aux Technologies de l'Information ;
- le Conseiller Technique Juridique.

Section 3 : De l'Attaché de Cabinet.

Article 14 : L'Attaché de Cabinet est chargé :

- de la rédaction de la correspondance privée du Ministre ;
- de la gestion, en liaison avec le Secrétariat particulier, de l'agenda du Ministre ;
- de la préparation en relation avec le Directeur de l'Administration, des missions et voyages du Ministre ;
- du protocole au niveau du Ministère ;
- des relations publiques du Ministre ;
- de toutes autres tâches à lui confiées par le Ministre.

Section 4 : De l'Attaché de Presse.

Article 15 : L'Attaché de Presse a pour attributions :

- de préparer des notes d'information et une revue de presse quotidienne à l'attention du Ministre ;
- de gérer les relations du Ministre avec les organes de presse ;
- de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de communication du Ministère ;
- d'assister, le cas échéant, aux audiences du Ministre et d'en faire le compte rendu ;
- de préparer les conférences de presse au niveau du Ministère.

CHAPITRE III : DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE.

Article 16 : Le Secrétariat Général du Ministère est chargé de la coordination des activités des directions centrales et techniques du Ministère ainsi que du suivi des activités des organismes sous tutelle.

Le Secrétariat Général du Ministère est dirigé par un Secrétaire Général assisté par un Secrétaire Général Adjoint.

Article 17 : Le Secrétaire Général est placé sous l'autorité directe du Ministre. Il assiste le Ministre dans l'administration et la gestion du Ministère.

Article 18 : Le Secrétaire Général Adjoint assiste le Secrétaire Général du Ministère. Il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire Général du Ministère définit, par note de service, les affaires dont le Secrétaire Général Adjoint assure la gestion permanente au sein du Ministère.

Article 19 : Le Secrétariat Général du Ministère comprend :

- le secrétariat administratif ;
- le service de pré archivage ;
- le service des relations avec les usagers ;
- la cellule de passation des marchés publics.

Article 20 : Le Secrétariat administratif du Ministère est l'organe central de gestion du courrier ordinaire. Il est dirigé par un Chef de Secrétariat.

Article 21 : Placé sous l'autorité du Secrétaire Général du Ministère, le Secrétaire administratif réceptionne, enregistre, soumet à l'appréciation du Secrétaire Général du Ministère, le courrier ordinaire au départ et à l'arrivée et assure sa ventilation, en cas de besoin, sur instructions du Secrétaire Général.

Article 22 : Le Chef du Secrétariat Administratif a rang de Chef de Service.

Article 23 : Le Service de pré archivage assure la conservation et le classement des actes du Ministère, gère les dossiers sortis du classement courant. Il peut être chargé de la gestion de la documentation du Ministère.

Article 24 : Le Service des Relations avec les Usagers est chargé de faciliter les relations entre les directions techniques et les usagers pour un service public plus efficace et plus efficient.

Article 25 : La Cellule de Passation des Marchés Publics est chargée de conduire, pour le compte du ministère, la procédure de passation des marchés, dans le cadre de l'acquisition des biens et services.

CHAPITRE IV : DES DIRECTIONS CENTRALES.

Article 26 : Le Ministère de la Communication et de la Promotion des Technologies Nouvelles dispose de deux (02) Directions Centrales, à savoir la

Direction de l'Administration et la Direction de la Programmation et de la Prospective.

Section première : De la Direction de l'Administration.

Article 27 : La Direction de l'Administration assure la centralisation de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles du Ministère. A ce titre, elle est chargée :

- de l'évaluation des besoins en personnel, de la gestion et de l'utilisation rationnelle du personnel du Ministère ainsi que de la coordination de la gestion du personnel des organismes sous tutelle ;
- de l'étude et la programmation des moyens nécessaires à l'exécution des actions du Ministère ;
- de la centralisation des besoins matériels et financiers du Ministère ainsi que la répartition des moyens ;
- de l'élaboration du projet de budget du Ministère en collaboration avec les directions du ministère et la direction de l'exécution du budget ;
- du suivi de la gestion des crédits budgétaires affectés au Ministère ;
- de la planification des moyens humains et leur déploiement ;
- de la gestion des affaires sociales au sein du Ministère ;
- de toutes missions confiées par le Ministre.

Article 28 : La Direction de l'Administration comprend :

- un secrétariat ;
- un service des ressources humaines ;
- un service du budget et de la comptabilité ;
- un service du matériel.

Section 2 : De la Direction de la Programmation et de la Prospective.

Article 29 : La Direction de la Programmation et de la Prospective a pour mission de coordonner les projets et programmes d'investissements du ministère. A ce titre, elle est chargée, en collaboration avec les autres directions du ministère :

- de centraliser les données de base du secteur ;

- de traiter ou de faire traiter ces données aux fins de la définition des stratégies sectorielles ;
- de veiller à l'adéquation des projets avec la stratégie sectorielle et au suivi de leur exécution ;
- d'élaborer le rapport d'activités annuel du ministère ;
- de suivre la coopération technique.

Article 30 : La Direction de la Programmation et de la Prospective comprend :

- un service administratif et financier ;
- un service des études, de la synthèse et de la prospective ;
- un service de la programmation, du suivi et du contrôle de l'exécution des projets ;
- un service de la coopération technique ;
- un service de la statistique et de la documentation.

CHAPITRE V : DES DIRECTIONS TECHNIQUES.

Article 31 : Le Ministère de la Communication et de la Promotion des Technologies Nouvelles comprend les directions techniques ci-après :

- la Direction Générale du Développement des Médias (DGDM) ;
- la Direction Générale des Technologies de l'Information et de la Communication (DGTIC) ;
- la Direction Générale des Etudes et de la Réglementation ;
- les Directions Départementales de la Communication.

Section première : De la Direction Générale du Développement des Médias.

Article 32 : La Direction Générale du Développement des Médias (DGDM) a pour mission la mise en œuvre des politiques et stratégies de l'Etat dans le secteur de l'information.

Article 33 : La Direction Générale du Développement des Médias (DGDM) comprend les directions ci-après :

- la Direction de la Formation et des Aides aux Médias ;
- le Centre de Documentation et de Promotion de la Production Multimédia (CDPM) ;
- le Fonds d'Appui à la Production Audiovisuelle.

Article 34 : la Direction de la Formation et des Aides aux Médias est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de formation de l'Etat dans le secteur de l'information ;
- d'apporter un encadrement et une expertise aux radios et télévisions dans le domaine de la formation ;
- d'assister les organes d'information en matière de formation générale, de recyclage et de perfectionnement ;
- de définir la politique et les stratégies des aides et soutiens publics à la presse ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des plans et programmes de développement des organes de presse public ;
- d'accompagner les entreprises de presse privée dans leurs efforts de développement.

Article 35 : Le Centre de Documentation et de Promotion de la Production Multimédia est chargé :

- de mettre à la disposition des professionnels de l'information et de la communication, une documentation de qualité aux fins de contribuer au renforcement des capacités ;
- de veiller à la production de documents audiovisuels de qualité et d'intérêt national ;
- de veiller à l'archivage de la production audiovisuelle nationale ;
- de suivre et encourager la production écrite et audiovisuelle par les médias et/ou les producteurs indépendants ;
- d'assurer la promotion, par les médias, des activités économiques, sociales, culturelles et touristiques du Bénin.

Article 36 : Le Fonds d'Appui à la Production Audiovisuelle est chargée :

- d'appuyer les organes d'information en vue de la production d'œuvres audiovisuelles de qualité ;

- d'assurer la gestion des subventions destinées à soutenir la production audiovisuelle nationale.

Section 2 : De la Direction Générale des Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 37 : La Direction Générale des Technologies de l'Information et de la Communication (DGTIC) a pour mission d'assurer la mise en œuvre des politiques et stratégies de l'Etat dans le secteur des Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 38 : La Direction Générale des Technologies de l'Information et de la Communication (DGTIC) comprend les directions ci-après :

- la Direction des Applications Informatiques et de la Veille Technologique (DAIVT)
- la Direction de l'Administration de l'Intranet et du Site du Gouvernement (DAISG).

Article 39 : La Direction des Applications Informatiques et de la Veille Technologique (DAIVT) est chargée :

- de promouvoir le développement d'une expertise nationale dans le secteur des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- de développer les applications nécessaires en vue d'une utilisation optimale des technologies de l'Information et de la Communication ;
- d'assurer la veille technologique pour permettre une adaptation permanente des outils, techniques et procédés du domaine des Technologies de l'Information et de la Communication aux besoins nationaux.

Article 40 : La Direction de l'Administration de l'Intranet et du Site du Gouvernement est chargée :

- de veiller à la création de conditions favorables à une meilleure circulation de l'information publique et l'accès du plus grand nombre à celle-ci ;
- d'assurer la gestion technique des systèmes d'interconnexion des administrations et des institutions publiques ainsi que des serveurs et sites web du Gouvernement ;
- de veiller à la bonne gouvernance du réseau Internet au Bénin ;

- de contribuer à la promotion de l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication dans les administrations.

Section 3 : La Direction Générale des Etudes et de la Réglementation

Article 41 : La Direction Générale des Etudes et de la Réglementation a pour mission d'assurer les recherches, la codification et le suivi de la réglementation nécessaires à l'organisation et au développement des secteurs d'activités du Ministère.

Article 42 : La Direction Générale des Etudes et de la Réglementation comprend :

- la Direction des Etudes et de la Recherche ;
- la Direction des Affaires Juridiques.

Article 43 : La Direction des Etudes et de la Recherche est chargée :

- d'initier et/ou coordonner les études relatives aux secteurs d'activités du Ministère ;
- d'élaborer des notes de synthèses et de conjonctures.

Article 44 : La Direction des Affaires Juridiques est chargée :

- d'assurer la mise en place d'un cadre législatif, réglementaire et institutionnel propice au développement des différents secteurs d'activités du Ministère ;
- de conduire l'étude juridique des dossiers initiés ou soumis au Ministère ;
- d'assurer le suivi des acteurs opérant dans les secteurs d'activités du Ministère.

Section 4 Des Directions Départementales de la Communication.

Article 45 : Les Directions Départementales de la Communication sont les structures déconcentrées du Ministère de la Communication et de la Promotion des Technologies Nouvelles. A ce titre, elles coordonnent les activités dévolues au Ministère au niveau de chaque département.

Elles représentent le Ministère au sein des instances départementales et locales.

Elles assurent le suivi de ses projets sur le terrain et en rendent compte périodiquement au Ministre.

CHAPITRE VI : DES ORGANISMES SOUS TUTELLE.

Article 46 : Les Entreprises Publiques ou semi-publiques du secteur de la Communication, de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication sont placées sous la tutelle du Ministère chargé de la Communication.

Article 47 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces structures sont ceux prévus par leurs statuts respectifs et/ou les accords et conventions qui en portent création.

Ces entreprises publiques et organismes dont la liste n'est pas limitative sont :

- Bénin Télécoms SA
- la Poste du Bénin SA
- l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB)
- l'Office National d'Imprimerie et de Presse (ONIP)
- l'Agence Bénin Presse (ABP)
- l'Autorité de Régulation des Postes et des Télécommunications (ARPT)
- la Commission Béninoise pour l'Informatique
- le Fonds National de Solidarité Numérique (FNSN).

CHAPITRE VII : DES ORGANES CONSULTATIFS.

Article 48 : Dans le cadre de la mise en œuvre des actions pour atteindre les différents objectifs, en matière de politique d'information et de communication au Bénin, il est institué au sein du Ministère de la Communication et de la Promotion des Technologies Nouvelles, les organes consultatifs ci-après :

- la Commission Nationale de l'Information et du Multimédia ;
- la Commission Nationale des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication.

Le nombre d'organes consultatifs n'est pas limitatif. En cas de nécessité, le Ministre peut créer d'autres organes.

Article 49 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces organes sont fixés par les textes réglementaires.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 50 : Le Directeur de Cabinet et le Directeur Adjoint de Cabinet sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres A1 ou tous autres cadres supérieurs en dehors de l'administration publique.

Article 51 : Les Conseillers Techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres A ou tous autres cadres supérieurs, en dehors de l'administration publique.

Les autres membres du Cabinet sont nommés par Arrêté du Ministre.

Article 52 : Pour tout ce qui touche aux documents et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, le Chef du Secrétariat Particulier et les membres du Cabinet sont soumis aux mêmes obligations de discrétion professionnelle et de réserve que les Agents Permanents de l'Etat.

Article 53 : Le Secrétaire Général du Ministère et le Secrétaire Général Adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres A1 appartenant à l'un des corps du Ministère, sur proposition du Ministre.

Article 54 : Les responsables des structures d'inspection et de vérification ainsi que les directeurs centraux, les directeurs généraux et les directeurs sont nommés, sur proposition du Ministre, par décret pris en conseil des Ministres parmi les cadres A1 ayant au moins dix ans d'ancienneté.

Article 55 : Les Directeurs Généraux et les Directeurs peuvent être assistés d'un adjoint en cas de besoin.

Article 56 : Les Directeurs Généraux Adjoints sont nommés, sur proposition du Ministre, par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres A1.

Article 57 : Les Directeurs Adjoints sont nommés, par arrêté du Ministre, parmi les cadres A.

Article 58 : Le Chef de la Cellule de Passation des Marchés Publics est nommé par arrêté conjoint du Ministre de la Communication et de la Promotion des Technologies Nouvelles et du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Ministre chargé de la Communication. Il a rang de Directeur technique.

Article 59 : Les Chefs de Service sont nommés par Arrêté du Ministre, sur proposition des directeurs dont ils relèvent respectivement.

Article 60 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des directions centrales, des directions générales et des directions départementales sont définis par arrêté du Ministre de la Communication et de la Promotion des Technologies Nouvelles.

Article 61 : Il est institué, sous l'autorité du Ministre de la Communication et de la Promotion des Technologies Nouvelles, un Comité de Direction comprenant :

- le Directeur de Cabinet ;
- le Directeur Adjoint de Cabinet ;
- le Secrétaire Général du Ministère ;
- le Secrétaire Général Adjoint ;
- les Conseillers Techniques ;
- le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne ;
- les Directeurs Centraux et Techniques ou leurs Adjointes ;
- les Directeurs Généraux des Entreprises Publiques et Organismes sous tutelle ou leurs Adjointes ;
- un représentant du personnel du Ministère.

Le Comité de Direction qui a un caractère consultatif est un organe de concertation, de programmation et de coordination des tâches au sein du Ministère.

Il est présidé par le Ministre ou son représentant.

Le Secrétaire Général du Ministère en assure le secrétariat.

Article 62 : Il est institué au niveau de chaque direction technique et chaque organisme un comité de direction présidé par le Directeur Général et comprenant les Directeurs, les Chefs de service et les représentants du personnel.

Ces comités ont un caractère consultatif.

Article 63 : Le nombre de services composant chaque direction n'est pas limitatif. En cas de besoin, le Ministre de la Communication et de la Promotion des Technologies Nouvelles peut supprimer ou créer des services.

Chaque service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service, responsable devant le Directeur dont il relève.

Article 64 : Les modalités d'application du présent décret sont fixées par Arrêté du Ministre de la Communication et de la Promotion des Technologies Nouvelles.

Article 65 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2001-444 du 05 novembre 2001, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 mars 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat chargé de la Planification
et du Développement,

Zul Kifi SALAMI

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

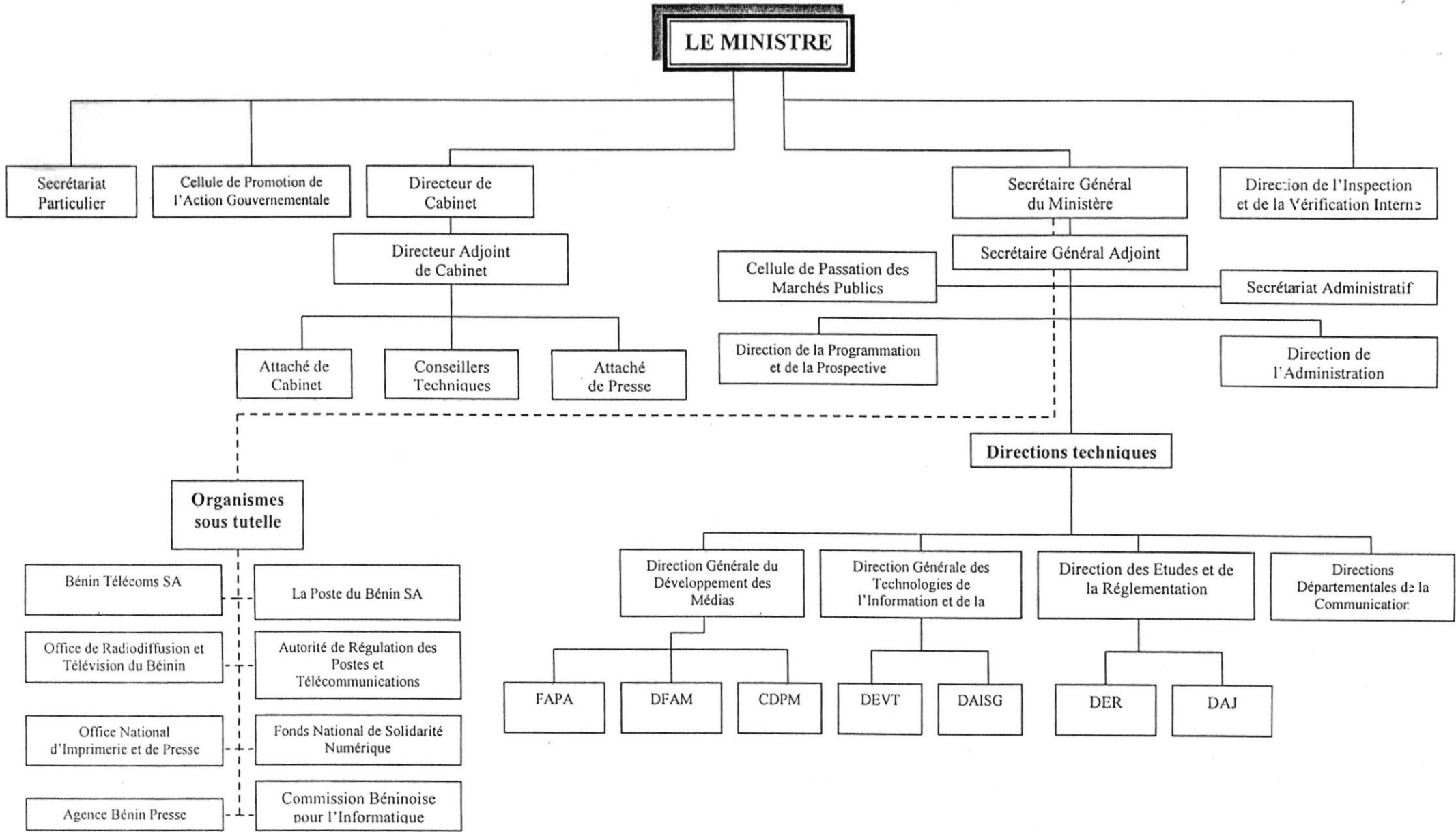
Cosme SEHLIN.-

Le Ministre de la Communication
et de la Promotion des Technologies
Nouvelles,

Frédéric DOHOU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MECPPD 4 MFE 4 MCPTN 4
AUTRES MINISTERES 18 DGBM-DCF- DGTC- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-
DCCT-INSAE 3 BCP-CSN -IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.

ORGANIGRAMME DU MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DE LA PROMOTION DES TECHNOLOGIES NOUVELLES



LEGENDE

DGDM : **Direction Générale du Développement des Médias**

DFAM : Direction de la Formation et des Aides aux Médias

CDPM : Centre de Documentation et de Promotion de la
Production Multimédia

FAPA : Fonds d'Appui à la Production Audiovisuelle

DGTIC : **Direction Générale des Technologies de l'Information
et de la Communication**

DEVT : Direction des Etudes et de la Veille Technologique

DAISG : Direction de l'Administration de l'Intranet et du Site
du Gouvernement

DER : **Direction Générale des Etudes et de
la Réglementation**

DER : Direction des Etudes et de la Recherche

DAJ : Direction des Affaires Juridiques

DDC : **Directions départementales de la Communication**